



RCS : BOURGES

Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00024

Numéro SIREN : 440 717 874

Nom ou dénomination : SAS NOUVELLE PILLIVUYT

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2012 sous le numéro de dépôt 2248



Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes

Parc d'activités de l'Aéroport
1, rue Didier Daurat - 18000 BOURGES
Tél : 02 48 50 84 00 - Fax : 02 48 50 27 08
E-mail : bourges@comptafrance.fr

A2268

10 OCT. 2012

Rapport du Commissaire à la fusion sur la valeur des apports

Par la SAS MANAGEMENT

à

la société nouvelle PILLIVUYT

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS
PAR LA SAS MANAGEMENT
A LA
SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BOURGES en date du 12 juin 2012 concernant la fusion par voie d'absorption de la société SAS MANAGEMENT par la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 29 juin 2012. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

1 - Présentation de l'opération et description des apports

1 – 1. Sociétés concernées :

Société absorbante : SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT

Société par actions simplifiée au capital de 1 858 000 €, divisée en 18 580 actions de 100 Euros de nominal.



Le siège social est à MEHUN SUR YEVRE (18500), Avenue de la manufacture, la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourges sous le numéro 440 717 874.

Société absorbée : SAS MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 497 000 €, divisée en 4 970 actions de 100 Euros de nominal.

Le siège social est à MEHUN SUR YEVRE (18500), Avenue de la manufacture, la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourges sous le numéro 440 619 385

1 – 2. Opération projetée

1 – 2 – 1. Motifs et buts de la fusion

La société SAS MANAGEMENT détient 29,60% à l'arrondi près du capital de la société SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT soit 5 500 actions sur les 18 580 actions composant le capital social.

Les sociétés SAS MANAGEMENT et SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT n'ont pas de mandataires sociaux communs.

Aux termes d'un jugement du Tribunal de Commerce de Bourges rendu le 11 avril 2012, il a été arrêté le plan de redressement par voie de continuation de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT et rapporté dans le cadre des mesures d'accompagnement du plan de redressement par voie de continuation présentées, la fusion entre les sociétés SAS MANAGEMENT et SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT.

En conséquence, il est apparu opportun et nécessaire à ce jour et dans ce contexte juridique, économique et de gestion, de procéder à la mise en œuvre du rapprochement des sociétés SAS MANAGEMENT et SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT, dans le cadre d'une fusion absorption.

La fusion de ces deux sociétés paraît souhaitable et aura pour conséquence de réaliser une restructuration et une simplification juridique du groupe.

La société absorbante est : SAS SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT

La société absorbée est : SAS MANAGEMENT

f

1 – 2 – 2. Comptes utilisés pour établir les bases de la fusion

Les deux sociétés clôturent à des dates différentes.

La SAS MANAGEMENT a clôturé son dernier exercice le 30 juin 2011, les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2011. Une situation comptable a été arrêtée en date du 31 décembre 2011.

La SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2011, les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2012.

La fusion sera réalisée avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

Les conditions et bases de la fusion ont donc été définies sur la base de la situation arrêtée au 31 décembre 2011 pour la SAS MANAGEMENT et sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2011 pour la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT.

1 – 2 – 3. Liens en capital et actionnariat

Il existe une participation entre les deux sociétés, les répartitions de capital sont les suivantes :

Répartition du capital SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT après augmentation du capital décidée par l'AGE du 6 mars 2012 avant la fusion			Répartition du capital SAS MANAGEMENT		
Actionnaires	Nombre d'actions	%	Actionnaires	Nombre d'actions	%
Centre Capital Développement	3 001	16%	CASAPI	3 370	68%
Chomette UK	1 928	10%	Centre Capital Développement	1 595	32%
Codelcine	760	4%	Bertrand Pillivuyt	1	0%
Detroyes Industries	1 013	5%	Houel Christian	1	0%
Management	5 500	30%	Delaby Nicolas	1	0%
Thuensen Jensen	3 278	18%	Lockhart Benoit	1	0%
Yves Alexandre	150	1%	Raynaud Michel	1	0%
Jean François Liess	2 800	15%			
Patrick Molho	150	1%			
TOTAL	18 580	100%	TOTAL	4970	100%



1 – 2 – 4. Dirigeants des sociétés

Les sociétés SAS MANAGEMENT et SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT n'ont pas de mandataires sociaux communs.

La société SAS MANAGEMENT est représentée par Monsieur Nicolas DELABY, Président.

Le dirigeant de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT est la société TEMENIA (SARL), Présidente, représentée par Monsieur Yves Alexandre son gérant.

1 – 3. Conditions des apports

1 – 3 – 1. Propriété-jouissance- rétroactivité

La SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT sera propriétaire et aura jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la SAS MANAGEMENT à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse entre les parties, la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT aura d'un point de vue comptable et fiscal, la jouissance de l'universalité du patrimoine de la société SAS MANAGEMENT à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2012.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la SAS MANAGEMENT depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT qui les reprendra dans ses états financiers.

La SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT et la SAS MANAGEMENT conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale, et qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.



1 – 3 – 2. Charges et conditions

- En ce qui concerne la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT, société absorbante

La SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT prendra les biens apportés dans l'état où la société SAS MANAGEMENT les détient au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, élever aucune réclamation ni demander aucune indemnité ni réduction quelque cause que ce soit, elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous les droits et obligations de la société SAS MANAGEMENT.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu. De manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la société SAS MANAGEMENT sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agréments nécessaires.

Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous les créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant,



les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats y compris les contrats de location gérance, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tout pouvoir pour, en lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

- **En ce qui concerne la SAS MANAGEMENT, société absorbée**

La société SAS MANAGEMENT sera tenue de respecter les obligations légales et de droit commun en pareille matière.

2 - Diligences et appréciation de la valeur des apports

2 – 1. Désignation des apports

- **Actif Apporté**

Immobilisations financières	550 000 €
Stocks de Marchandises	200 €
Autres créances	798 €
Valeurs mobilières de Placement	16 592 €
Disponibilités	74 €
charges constatées d'avance	594 €

**Le montant total de l'actif de la société absorbée
transmis à la société absorbante est de :**

568 258 €



- **Passif transmis**

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 280 €
Produits constatés d'avances	472 €
Le montant total du passif de la société absorbée transmis à la société absorbante est de :	4 752 €

- **Détermination de l'apport net**

Total de l'actif apporté	568 258 €
Total du passif transmis	4 752 €
L'actif net apporté est donc de :	563 506 €

L'opération se traduit par une augmentation de capital de 561 600 € et la constitution d'une prime de fusion de 1906 €.

Cependant, la société SAS MANAGEMENT est propriétaire de 5500 actions de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT. A la réalisation de la fusion, cette dernière recevra 5500 de ses propres actions. Par conséquent, la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT procèdera à une réduction de capital d'un montant égale à la valeur nominale des 5500 actions (soit 550 000 €) de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT apportées par la société SAS MANAGEMENT, lesdites actions étant annulées.

Vérification effectuée

Nous avons effectués les diligences que nous avons estimées nécessaires, selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes pour :

- Vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- Contrôler la valeur attribuée aux apports,
- S'assurer que les événements intervenus depuis le 1^{er} janvier 2012 n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports ou qu'en tout état de cause, il en ait été tenu compte dans ces évaluations.

-

Il convient de préciser que nos travaux ne constituent pas un audit mais présentent le caractère d'une revue limitée assortie de contrôles particuliers.



Nous avons notamment :

- Procédé à l'examen de la situation comptable établie au 31 décembre 2011 et des mouvements comptables jusqu'au 30 juin 2012.
- Rencontré la direction des deux sociétés et échangé toutes informations et avis utiles à notre appréciation.

Appréciation de la valeur des apports

Les vérifications et les travaux que nous avons effectués nous conduisent à considérer la valeur des apports comme acceptable dans le cadre de l'opération envisagée.

Aucun avantage particulier ne nous a été signalé.

CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 563 506 € n'est pas surévaluée, et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime d'émission.

L'opération se traduit in fine par une augmentation de capital de 561 600 € suivi d'une réduction de capital de 550 000 € et la constitution d'une prime de fusion de 1 906 €.

Fait à BOURGES, le 20 Septembre 2012

Le Commissaire aux apports,

COMPTAFRANCE,

Eric GAUTHIER